



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Manosque, le 12/05/2023

Nos réf. : DEP-MAN-2023-00058

Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Affaire suivie par : Antoine BRUNAUX
Courriel : antoine.brunaux@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. 04 88 22 65 73

à

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement PACA
A l'attention de SCADE/UEE

Objet : Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de modification simplifié du plan de prévention des risques technologiques de Sanofi à Sisteron (PPRT) (recensé à l'art R.122-17-II du code de l'environnement).

Réf. : /

PI : PPRT de Sanofi à Sisteron (AP de prescription, de prorogation et d'approbation, Règlement, note de présentation, zonage Réglementaire, cahier de recommandations)

Monsieur le Directeur,

Conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je vous consulte dans le cadre de mon projet de modification simplifiée du PPRT de Sanofi à Sisteron, afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

Je joins en annexe à cette saisine le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet accompagné des éléments descriptifs nécessaires à votre prise de décision.

Nous nous tenons à votre disposition pour une éventuelle transmission de l'étude de dangers actualisée du site et du rapport d'instruction de l'inspection des installations classées, documents ayant motivé la modification simplifiée objet de la présente saisine.

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

J'ai noté que la décision de la MRAe sera mise en ligne sur le site internet :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r108.html>

Monsieur le Directeur veuillez agréer l'expression de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de l'unité
interdépartementale des Alpes du Sud

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE SAISINE

Nom et adresse du demandeur	Marc Chappuis, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence 8 Av. du Dr Romieu, 04000 Digne-les-Bains
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant	Brunaux Antoine 0488226573 antoine.brunaux@developpement-durable.gouv.fr

1. Description des caractéristiques principales

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du document	M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Communes concernées	Sisteron

Description sommaire de la consistance et des enjeux du document	<p>Le PPRT est un outil réglementaire créé par la loi « Risques » du 30 juillet 2003 et participant à la politique de prévention autour des sites industriels à haut risque, sites soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS), correspondant au régime européen « Seveso seuil haut ».</p> <p>Il vise à améliorer la coexistence des sites industriels à haut risques existants avec leurs riverains, en améliorant la protection de ces derniers tout en pérennisant les premiers.</p> <p>À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il prévoit plusieurs types de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none">• des travaux de renforcement à mener sur les constructions voisines existantes pour protéger les personnes ;• des restrictions sur l'urbanisme futur (restrictions d'usage, règles de construction renforcées...). <p>Le PPRT est composé essentiellement d'un règlement édictant les prescriptions, et d'un zonage réglementaire associé au règlement.</p> <p>Dd L'objet de la modification est de venir mettre en cohérence les prescriptions du PPRT considérant la diminution du risque de surpression sur la zone de Mételine, après transmission d'une nouvelle étude de dangers par l'exploitant SANOFI traduisant une réduction des risques à la source. La seule implication de la modification est de venir supprimer les prescriptions constructives (objectif de performance) liés à la résistance à la surpression. Les principes d'autorisations/interdictions édictés par le PPRT actuel ne sont pas modifiés. En l'absence de bâtiment à usage d'habitation, aucun impact sur les prescriptions de travaux n'est engendré par la modification. Enfin, la zone n'est pas concernée par des mesures foncières.</p>
---	---

2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre

Estimation de la superficie globale du périmètre	15 ha pour le périmètre impacté par la modification
Ordre de grandeur de la population du périmètre	Zone d'activité (Vingtaine d'activité : garage auto, magasins divers, concession auto..).
Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Risques,	La modification ne concerne pas une

Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)	zone à enjeux environnementaux
---	--------------------------------

3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre

Principales mesures prévues	<p>L'objet de la modification est de supprimer les contraintes prescriptives liées à l'effet de surpression impactant auparavant la zone d'activité de la Mételine, situé face au site SEVESO de Sanofi. Les effets de surpression ont été largement réduits par une démarche de réduction des risques menée par l'exploitant. Ainsi les contraintes constructives (objectifs de performances) imposées par le PPRT ne sont plus pertinents. Les autorisations et interdictions que le PPRT édicte sur la zone ne sont pas modifiées, le principe de non densification de la zone restant la règle, considérant la subsistance de l'alea toxique qui en lui seul justifie de restreindre le développement de la zone.</p> <p>Ainsi le seul impact de la modification est de ne plus soumettre les quelques projets autorisés par le règlement du PPRT aux contraintes constructives liées à l'effet de surpression (voir détail en annexe 2).</p> <p>Le PPRT permettant d'améliorer la sécurité et la santé des tiers à proximité du site SEVESO conserve les mêmes garanties pour la protection des tiers en prenant en compte la modification.</p>
------------------------------------	--

Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement? Si oui, lesquels ?	La modification projetée n'induit aucune prescription supplémentaire
Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement? Si oui, lesquels ?	La modification n'autorise aucun travaux ou ouvrage supplémentaire
Les zones de travaux potentiels d'aménagement recourent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)?	Aucune zone de travaux d'aménagement.
Quelles sont les incidences prévisibles du document sur l'environnement?	Aucune incidence prévisible de la modification (voir détail en annexe 2).
Quelles sont les incidences prévisibles du document sur l'environnement?	En particulier, les impacts sur la protection de la santé / sécurité humaine sont neutres. Les garanties offertes par le PPRT dans sa version initiales subsistent en considérant la modification qui n'allège aucune prescription ou contrainte liée à des effets persistants.

ANNEXE 2 : DÉTAILS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE ENVISAGÉE, ET DE SES IMPACTS

1. Référence du Plan

Le PPRT concerné par la modification simplifiée projetée est le PPRT de Sanofi à Sisteron prescrit le 28 août 2009 par arrêté préfectoral n°2009-1797 et approuvé le 28 décembre 2011 par arrêté préfectoral n° 2011-2682.

2. Portée de la modification projetée

L'article L.515-22-1 du code de l'Environnement précise :

II. – Le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article [L. 120-1-1](#).

La modification projetée et détaillée ci-après correspond bien à une portée des mesures revues à la baisse sans atteinte à l'économie générale du plan.

Cette modification simplifiée reste soumise à consultation de l'autorité environnementale pour préciser si une évaluation environnementale est requise (Livre VI du R.122-17 et R.122-18).

3. Description des caractéristiques principales du plan

Un PPRT délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :
 - des interdictions,
 - des prescriptions,
 - des recommandations
- les mesures de protection des populations

Quatre zones réglementaires, centrées sur le site industriel de Sanofi à Sisteron ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une zone d'interdiction représentée en rouge,
- une zone d'autorisation contrôlée, représentée en bleu,
- une zone grise de réglementation de l'emprise foncière des installations industrielles.
- une zone verte, non prescriptive (zone de recommandation)

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes sont résumés ci-dessous :

- au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, limiter les constructions afin de ne pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine. Les seules règles concernant les habitations visent à sécuriser les bâtiments existants et à permettre des adaptations compatibles avec la vie des résidents.
- des actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux économiques ainsi que des aménagements ou extensions sont possibles sous certaines conditions sur l'ensemble du périmètre du PPRT.

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

4. Présentation de la modification

4.1. Evolution des zones de dangers

Les évolutions d'activité de SANOFI ont permis de réduire le risque à la source et de revoir à la baisse les effets de surpression sortant des limites du site de l'exploitant par rapport aux zones présentées dans le PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°2011-2682 du 28/12/2011. Ces évolutions ont été présentées dans l'étude de dangers du site transmise en 2019, et qui a fait l'objet d'une analyse de l'inspection des installations classées en date de mars 2020 permettant d'acter cette étude modificative.

Les cartographies ci-dessous présentent l'évolution des niveaux de surpressions associés à des phénomènes dangereux potentiels susceptibles de sortir des limites du site de Sanofi et d'impacter la zone de la Mételine.

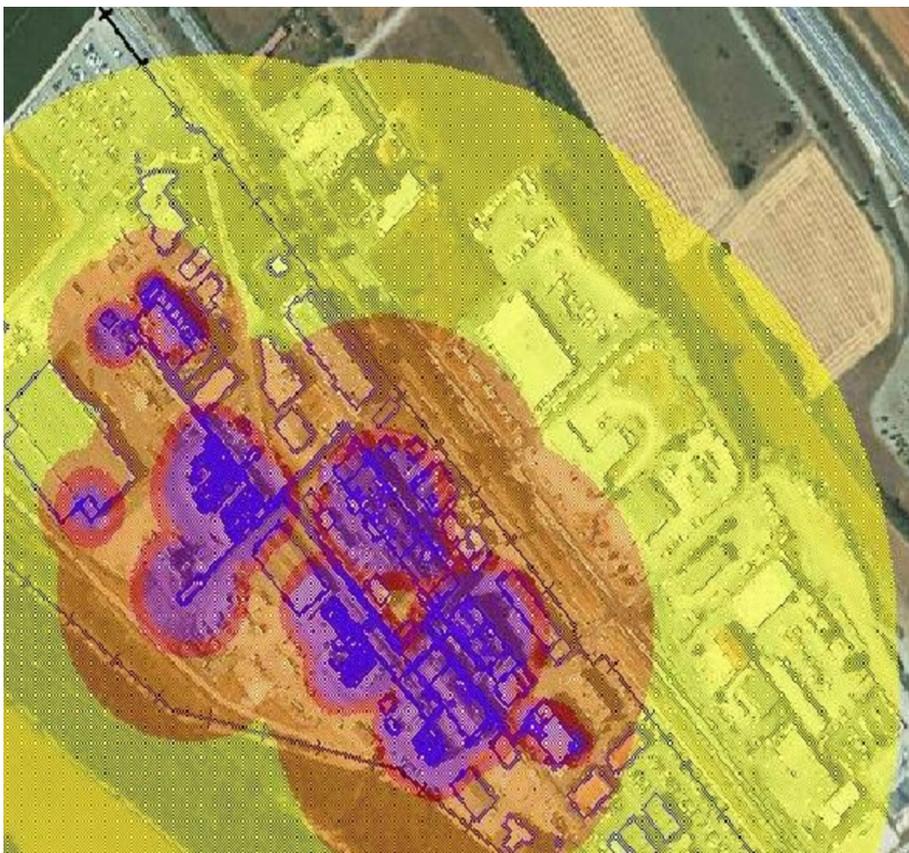


Figure 1: Niveau de surpression pris en compte dans le PPRT



Figure 2: Niveau de surpression mis à jour suite à la révision de l'EDD de 2019

En jaune l'enveloppe des effets 20-50mbar.

Ainsi, la zone de la Mételine, n'est plus touchée que par des éventuels effets de surpressions compris entre 20 et 50 mbar, soit des effets indirects (appelés bris de vitres) qui sont de plus limités aux bordures des parcelles. Les effets dits significatifs n'impactent plus la zone.

La zone concernée par la diminution du risque est représentée ci-après :



Figure 3: En vert, la zone d'activité concernée par la suppression des effets de surpression

4.2. Modification du PPRT proposée

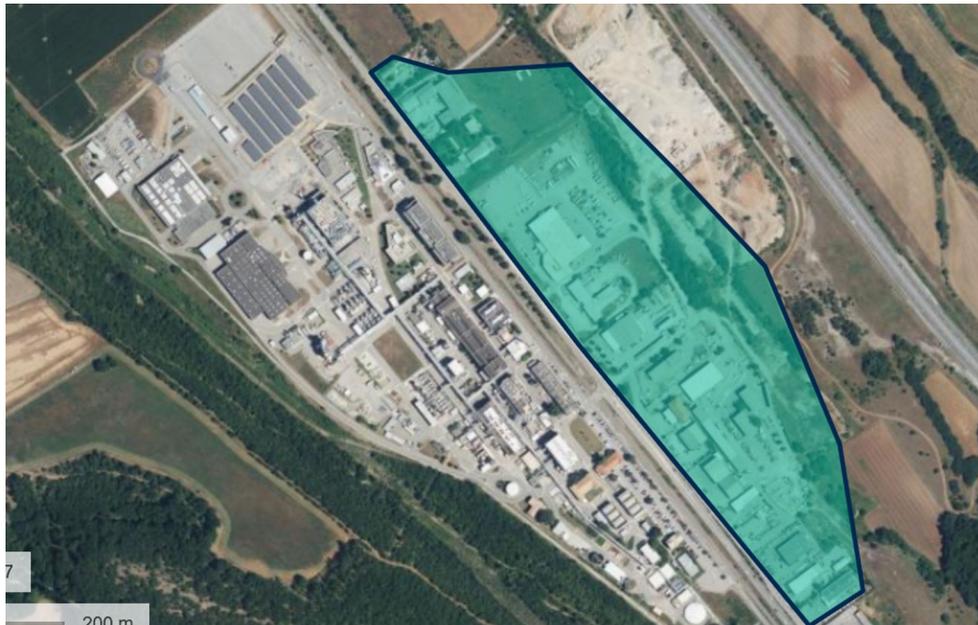
Il est proposé la modification suivante du règlement du PPRT :

« Considérant l'absence d'effet de surpression sur la zone de la Mételine, le règlement du PPRT est complété par l'ajout d'un article 3 aux chapitres 3 et 4 du Titre II. Cet article est ainsi rédigé :

« Article 3 : Spécificité de la zone de la Mételine

Par exception aux règles ici édictées, et suite à la réduction du risque de surpressions à la source par l'exploitant, aucune prescription constructive n'est applicable vis-à-vis des effets de surpression uniquement, sur la zone représentée ci-dessous.

Les objectifs de performance relatifs aux effets de surpression définis dans l'annexe 3 du règlement du PPRT n'est donc plus applicable sur cette même zone. »



Le reste du règlement du PPRT reste inchangé.

Les autres pièces du PPRT demeurent inchangées. »

4.3. Impact sur les mesures du PPRT

4.3.1. Applicabilité des prescriptions relatives aux mesures de protection des population (Titre IV, chapitre 1 du PPRT)

Si la modification projetée entraîne une suppression de l'effet de surpression sur la zone par diminution du risque à la source il est important de préciser que le PPRT prescrivait à son origine notamment au titre IV, article 1 du règlement des mesures de protection des population sur les biens et les activités existantes et en particulier des travaux de renforcement du bâti permettant de garantir la tenue des bâtiments à des niveaux de surpression définis en Annexe II dudit règlement.

Toutefois l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques est venue mettre fin à cette prescription en modifiant le code de l'environnement comme suit :

Art. L. 515-16-2.-I

"Dans les zones de prescription mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus[...]

Ces mesures [...] peuvent[...], pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection."

Le PPRT n'est donc plus générateur d'obligation de travaux pour les activités économiques.

Cette absence de mesures prescriptives de travaux pour les activités économiques ne les exempte pas de la responsabilité de protéger leurs salariés au titre de leurs obligations générales (code du travail).

La cartographie présentée ci-dessus, présentent l'état actuel du risque de surpression, et constituent à ce titre la nouvelle référence permettant aux responsables d'activités économiques de dimensionner la protection de leurs salariés au titre notamment de leurs obligations issues du

code du travail vis-à-vis du risque de surpression (absence de surpression au niveau des locaux, surpression de type bris de vitre (20-50mbar) par endroit en limite de propriété. A noter que le risque toxique n'a pas évolué et que le niveau de risque présenté dans le PPRT reste la référence.

4.3.2. Applicabilité des prescriptions relatives aux Projets (Titre 3)

Le PPRT prescrit également des obligations quant à la construction de nouveaux bâtiments en zone de prescription. Il détaille pour chaque zone les projets autorisés, et les dispositions constructives à respecter. La zone de la Mételine est concernée par les zones B1, B2, et b (la zone V n'étant pas génératrice de contrainte réglementaire).

Pour les projets de construction autorisés, les bâtiments doivent être dimensionnés pour répondre notamment aux niveaux de surpression fixés en annexe II du règlement.

Sur ce point, le risque toxique demeurant, le principe de non-densification de la zone reste valable, et les prescriptions du PPRT restent applicables, en particulier concernant la limitation de certaines constructions, des changements d'usage, et le principe de non augmentation de la population présente.

En particulier :

- en zone b : les ERP difficilement évacuables restent interdits,
- en zone B1, B2 sont interdits tout nouveau projet :
 - non directement liée à l'établissement à l'origine du risque,
 - ne présentant pas de caractère d'intérêt général,
 - non nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs,
 - non destinée à la production d'énergie renouvelable,

De plus, toute construction, installation ou infrastructure engendrant la présence de nouvelle population ou personnel (à l'exception des interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation) est interdite

- en zone B1, B2 sont interdits tout projet sur les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT ayant pour effet d'augmenter la population présente ou sa vulnérabilité .
- En zone B1, B2, l'aménagement des constructions à usage autre qu'habitation ne conduit pas à augmenter leur surface hors œuvre brute (SHOB) à la date de publication du présent plan de prévention des risques de plus de 30 %.

Toutefois, en ce qui concerne les niveaux de surpression à considérer pour le dimensionnement des bâtiments qui seraient autorisés conformément au règlement du PPRT, les niveaux présentés dans la nouvelle cartographie présentées au 1) du présent courrier pourront être pris en compte en lieu et place des objectifs prévus à l'annexe II du règlement du PPRT (En particulier hormis le cas de bâtiments qui seraient construits en limite de parcelle, et qui seraient dans la zone 20-50mbar pour lesquels un renforcement des vitrages serait attendu, aucune contrainte constructive relative à la surpression ne subsiste).

5. Conclusion

Un PPRT contribue à un aménagement durable du territoire. En effet, il ne constitue pas un programme de travaux mais, aux fins de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de limiter le nombre de nouvelles personnes exposées aux risques technologiques.

Il n'ouvre pas droit à des autorisations et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. Il n'a pas vocation à geler l'urbanisation des communes dans son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque technologique.

La faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ne sont affectés ni par le PPRT ni par sa modification.

De même la modification n'induit aucune modification vis-à-vis de la protection de la santé humaine. Le PPRT permet de limiter les effets d'accidents potentiels vis-à-vis des tiers en maîtrisant l'urbanisme autour des sites et en fixant des prescriptions de renforcement du bâti. La protection offerte par le PPRT dans sa version initiale ne sera pas atténuée par la modification projetée.

Le PPRT par ses prescriptions de protection des populations, d'urbanisme et de mesures foncières vise donc à réduire les impacts négatifs du risque technologique sur la population et concourt à améliorer la sécurité publique.

De plus dans le cas d'espèce, la modification projetée du PPRT vise à adapter le règlement sur une zone bien précise et réduite :

- pour prendre en compte une réduction des risques
- pour mettre à jour le niveau de risque affiché dans le PPRT afin que les employeurs puissent dimensionner la protection de leurs salariés au titre du code du travail sur le niveau réel connu du risque
- pour supprimer les contraintes constructives liées à l'effet de surpression ayant disparu
- sans remettre en cause les principes d'autorisations et d'interdictions édictés par le PPRT.

Il semble en conséquence que dans le cas d'espèce, la modification simplifiée prévue n'est pas de nature à avoir un quelconque impact sur l'environnement, et ne doit pas être soumise à évaluation environnementale.